

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 29 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS CLERAC Sarrazin

Lieu-dit La Gare
17270 Clérac

Saisissez du texte ici

Références : 0003101970/2026/391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement IMERYS CLERAC Sarrazin implanté Lieu-dit Sarrazin 17360 Saint-Martin-de-Coux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CLERAC Sarrazin
- Lieu-dit Sarrazin 17360 Saint-Martin-de-Coux
- Code AIOT : 0003101970
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT est une carrière à ciel ouvert d'argiles et de sables.

Elle est autorisée à produire au maximum 150 000 tonnes par an jusqu'en 2037, soit au total 1 200 000 t d'argiles kaoliniques et 1 600 000 t de sables graveleux.

Les argiles sont destinées à alimenter l'usine de transformation de Clérac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 1.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 8.1.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 3.2.7 et 3.2.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de surveillance des poussières	Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 2.2.2.2	Sans objet
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 3.3.3 et 3.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le montant des garanties financières est à actualiser.

L'exploitant souhaite passer un contrat avec un prestataire extérieur afin de fiabiliser son installation de traitement des eaux. En effet, des actions sont à mettre en œuvre suite aux non conformités sur les matières en suspension au niveau du point de rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 1.5.2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Montant des garanties financières sur la période 2023-2027 : 589 689 €. Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, le document attestant la constitution des garanties financières.

Constats : L'exploitant a présenté l'acte de cautionnement du 20/10/2022 d'un montant de 517 691,99 €, en cours de validité jusqu'au 14/09/2027. Cet acte aurait dû être actualisé dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral du 06/02/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'actualiser le montant des garanties financières suite à l'arrêté préfectoral du 06/02/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 8.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. [...] Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation réglementaire. La date précise n'est pas mentionnée. La seule indication sur ce plan est l'année « 2025 ». L'exploitant a présenté des relevés topographiques réalisés en interne mensuellement et datés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de dater le plan d'exploitation réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 2.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des poussières
Prescription contrôlée : Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place. [...] L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...] Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m ² /jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. [...] Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance des poussières depuis 2018. Les résultats sont conformes à l'objectif de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 3.2.7 et 3.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Article 3.2.7 Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • pH : compris entre 6,5 et 8,2 • La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C • MES < 30 mg/l • DCO < 125 mg/l • Hydrocarbures < 10 mg/l • la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Le débit des eaux d'exhaure est limité à 50 m ³ /h, pour les phases 2 et 3 et à 140 m ³ /h pour la phase 4.

Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance des eaux superficielles réalisés trimestriellement depuis 2018. L'inspection constate des résultats conformes, sauf pour les MEST. Les derniers résultats de mesure pour les MEST sont les suivants (en mg/l) : - T2 2024 non conforme : 112 mg/l ; - T3 2024 non conforme : 67,2 mg/l ; - T4 2024 conforme : 6,5 mg/l ; - T1 2025 non conforme : 333 mg/l ; - T2 2025 non conforme : 83,5 mg/l ; - T3 2025 conforme : 14,0 mg/l ; - T4 2025 conforme : 7,6 mg/l ; - T1 2026 conforme : 16,3 mg/l. L'exploitant explique qu'afin de fiabiliser son installation de traitement des eaux et d'améliorer les résultats, un contrat de sous traitance devrait être signé prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le devis signé pour le suivi de l'installation de traitement des eaux, dans un délai de 2 mois. Les résultats d'autosurveillance des eaux superficielles réalisés après la mise en œuvre du nouveau suivi de l'installation de traitement (relevés trimestriels et relevés permanents) sont à tenir à la disposition de l'Inspection. Les éventuels dépassements devront être signalés immédiatement à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 3.3.3 et 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 3.3.3 Suivi piézométrique Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines est réalisé sur les piézomètres figurant dans le tableau précédent [...]. 3.3.4 Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines L'exploitant doit assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les mesures tendant au

maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont les suivants :

- un entretien régulier des piézomètres est réalisé, le niveau de la nappe superficielle est relevé mensuellement durant les périodes de fonctionnement,
- un suivi qualitatif de la nappe (pH et hydrocarbures) est effectué tous les 6 mois (en période de hautes et basses eaux).

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats et les interprétations pour les niveaux d'eau au niveau des piézomètres et des puits à proximité, notamment sur l'année 2025 et 2026.

Les constats n'appellent pas d'observations de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite